



Arrêt

n° 112 751 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS loco Me E. DELWICHE, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique peule. Vous déclarez avoir grandi à Conakry chez votre oncle, [T. D.], jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Il y a deux ans à peu près, vous auriez commencé à sortir avec une amie de votre lycée, [S. D.], d'origine malinké et dont le frère serait militaire.

En mars ou avril 2011, le gouvernement guinéen aurait fixé les prix de certaines denrées alimentaires de telle sorte que les commerçants ne puissent pas les vendre à un prix supérieur. Votre oncle, avec lequel vous faisiez du commerce, aurait alors décidé de ramener ses marchandises dans la maison que vous habitez. Pendant cette période, vous auriez beaucoup travaillé avec votre oncle et n'auriez plus eu beaucoup de temps à consacrer à votre amie. Celle-ci aurait décidé de se venger et vous aurait dénoncé auprès de son frère en disant que vous faisiez de l'échange illégal de devises.

Le 25/03/2011, vous auriez travaillé au marché Madina puis seriez rentré à la maison. Vers 2h du matin, les gendarmes auraient débarqué chez vous, ils auraient défoncé les portes et auraient commencé à tirer. Voyant que la maison d'un Peul était la cible des autorités, des jeunes du quartier seraient intervenus en lançant des pierres. Vous auriez été emmené dans un pick-up et vous auriez dû amener les gendarmes chez votre oncle. Celui-ci aurait été absent. Les gendarmes vous auraient alors emmené au poste de gendarmerie d'Hamdallaye, où vous auriez été maltraité afin de vous faire reconnaître le meurtre d'une femme malinké pendant les altercations lors de votre arrestation, des échanges illégaux de devises et détention d'armes. Vous pensez que c'est votre copine qui aurait fomenté cette fausse accusation avec son frère car vous ne passiez plus assez de temps avec elle.

Un jour, en prison, un capitaine du nom de [C.] vous aurait expliqué qu'il fallait partir avant d'être envoyé à Kassa où vous pourriez être exécuté. Vous auriez alors donné à cette personne le numéro de téléphone d'un ami de votre oncle. Il l'aurait contacté et en échange de 3 000 000 de francs, il vous aurait fait sortir.

Vous seriez alors resté caché chez cet homme jusqu'à ce qu'il vous propose de partir avec lui.

Vous déclarez n'avoir plus revu votre oncle depuis la nuit où vous auriez été arrêté. Vous auriez également peur de la réaction de la famille de la femme qui aurait été tuée le 25/03/2011.

Le 03/07/2011, vous auriez pris l'avion à Conakry pour la Belgique. Le 04/07, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous auriez été arrêté et détenu pour détention d'arme, échange illégal de devises et meurtre d'une femme. Vous déclarez également que c'est votre copine et son frère qui seraient à la base de ces fausses accusations (CGRA, 26/4/12, p. 19 + questionnaire CGRA p. 4). Vous expliquez également que les autorités guinéennes en auraient après les Peuls, de façon générale (pp. 8-14).

Tout d'abord, je constate que vous ne déposez aucun document relatif aux événements invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'avez aucun document prouvant votre identité, ni aucun document concernant votre arrestation ou détention, le fait que vous seriez recherché actuellement, ni encore un document établissant le décès de cette voisine. Pourtant, vous déclarez être en contact avec un de vos amis au pays.

Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Dès lors, c'est sur base de vos propos qu'une décision doit être prise.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, je constate tout d'abord que vous ne pouvez pas m'en apprendre beaucoup sur les membres de la famille de votre copine, alors que, d'après vos déclarations, votre relation aurait duré deux ans (p. 9). Ainsi, vous vous révélez incapable de donner le nom complet ou le métier de ses parents, ou de dire

si elle avait des frères et sœurs (p. 12). Vous vous contentez de dire que beaucoup de gens vivaient sur la même parcelle et que leur famille s'appelait [D.] (p. 12).

Cependant, ce qui étonne le plus est que vous ne savez rien sur le frère de votre copine, qui serait la personne à la base de tous vos problèmes. Ainsi, vous révélez incapable de donner son nom exact, son grade exact ou depuis quand il serait gendarme (p. 12). Une telle méconnaissance sur l'homme qui vous aurait causé des problèmes est incompatible avec la crainte que vous dites avoir, et ce, d'autant plus que vous déclarez qu'il criait sur votre copine à la maison à chaque fois qu'il vous voyait ensemble, et que même leur père ne réagissait pas face à ces menaces (p. 12).

Une telle inconsistance dans vos propos concernant cet homme militaire, et qui serait à la base de tous vos problèmes en Guinée, ne permet dès lors pas de considérer son existence comme établie.

Par conséquent, tout ce que vous auriez vécu par la suite ayant pour point de départ cette relation, il n'est pas permis d'y accorder foi non plus. En effet, vous affirmez que c'est votre copine et son frère qui seraient à la base de tous vos problèmes (p.19).

En ce qui concerne votre détention, je constate que vous déclarez avoir vécu plus de deux mois avec 6 ou 7 personnes (p. 15). Bien que vous expliquiez que toutes ces personnes ne sont pas restées les deux mois avec vous, je constate cependant que vous ne pouvez donner le prénom que de l'une d'entre elles (p. 15). Cet état de fait jette un discrédit sur votre détention.

Notons que vous déclarez également craindre la famille de cette voisine tuée (p. 19). Or, étant donné que vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA des raisons pour lesquelles vous auriez été enfermé, il est impossible de considérer cette crainte comme établie.

En ce qui concerne la loi sur les marchandises mise en place par le gouvernement, si cette mesure peut constituer une discrimination d'ordre économique, elle ne peut être comprise comme une persécution dans le sens de la Convention de Genève. Ainsi, vous déclariez vous-même que le gouvernement avait décrété que 'toute personne qui vendait cette marchandise à un tel prix serait victime de répression' (P. 8). Dès lors, il est impossible d'attester que la mesure ne visait que les Peuls, bien que vous déclariez que c'était le cas.

A ce sujet, vous ajoutez qu'en prison, vous auriez été accusé parce que ces gens 'nourrissent une malveillance sur les peuls' (p. 14). A ce propos, les informations en notre possession, si elles font état de tensions entre les différentes ethnies en Guinée, précisent que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule ne permet pas de se voir octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire (voir SRB situation ethnique).

Enfin, par rapport à la disparition de votre oncle, je constate que vous avez remarqué son absence dès le soir de son arrestation (p. 7). Cependant, je constate un manque de démarche dans votre chef afin de le retrouver, aussi bien lorsque vous vous trouviez en Guinée que depuis la Belgique. Ainsi, vous dites être resté terré à Conakry avant de quitter le pays, et vous expliquez que votre seul contact actuel en Guinée ne connaît pas la famille de votre oncle (p. 18). Ce seul argument est insuffisant pour expliquer que vous ne tentiez pas d'en savoir plus à son sujet, si, comme vous le disiez, vous étiez inquiet, et vous ne saviez pas s'il était en vie ou non (p. 18).

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore une violation des principes de bonne administration, notamment de l'erreur de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante a produit une copie de son acte de naissance, un communiqué de presse d'Amnesty International daté du 28 septembre 2011, des communiqués de presse de Human Rights Watch datés respectivement des 21 décembre et 11 novembre 2011, d'articles du centre d'actualité de l'ONU datés des 5 et 7 mars 2013.

3.2 A l'audience, le requérant produit des photographies d'une maison saccagée.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Dès lors que le requérant affirme avoir dû fuir son pays en raison des agissements de sa copine et du frère de ce dernier, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les imprécisions du requérant quant à ces deux personnages.

4.9. De même, le Conseil estime à la lecture du dossier administratif que les imprécisions du requérant quant à ses codétenus sont établies à la lecture du dossier administratif. Il en va de même quant aux informations du requérant à propos du sort de son oncle.

4.10. Le Conseil estime que ces motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'origine de son arrestation, ses conditions de détention, le sort de son oncle et qu'elle présente comme étant à la base de ses problèmes avec ses autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Partant, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. S'agissant des divers documents relatifs à la situation des droits de l'homme en Guinée, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être

persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent/qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN